



INFOLETTRE HIVER 2024

Nous entamons une nouvelle année avec un dernier trimestre hivernal révélateur quant à la nuisance de nos Nemrod. En effet, l'Europe attaque le classement d'espèce protégée du loup afin d'en faciliter les tirs, sous prétexte de protection des troupeaux. Or, c'est tout à fait méconnaître l'éthologie de cette espèce dite « chapeau », c'est à dire de super prédateur au sommet de la chaîne alimentaire indispensable à l'équilibre naturel des populations des autres espèces. Par ailleurs, la prédation du « loup non exclu », c'est à dire loups et chiens errants compris, ne représente que 0,06% des disparitions du cheptel soit 10 fois moins que l'incidence des maladies.

Enfin, malgré tous les efforts du lobby de la chasse, aucune étude n'est arrivée à prouver que les tirs létaux diminuaient la prédation, et, tout au contraire, certaines études prouvent que ces tirs augmentent les dégâts en dispersant les meutes avant que l'éducation des juvéniles soit terminée.

Le loup est un animal social, organisé et très intelligent. Le couple « alfa » gérant la meute, intègre parfaitement les mesures de protection des troupeaux et éduque en conséquence les juvéniles pendant deux ans. De ce fait, on peut voir la promiscuité proies / prédateur. En Afrique ce sont des lions côtoyant des gazelles. En Europe, ce sont des loups contournant les troupeaux sans volonté de prédation, ayant intégré les mesures de protection qui les impactent. Malheureusement ils se mettent ainsi à portée des fusils de personnes ignorantes de l'intelligence et des facultés d'adaptation de cette espèce. Seules, l'éducation, les mesures de protection intelligemment mises en place et l'arrêt des importations détaxées de la viande de mouton de Nouvelle Zélande, protégeront les éleveurs de France, ainsi que leurs troupeaux.

Dans les Alpes la présence du loup implique la dispersion des hardes et la modification des comportements des proies (induit par le fait que ce sont des proies). Ceci a fait diminuer les populations d'ongulés (sangliers, chevreuils et cerfs) de manière significative selon les dires et plaintes des chasseurs eux-mêmes. Pour autant, le loup se révèle donc, à la place du chasseur, un auxiliaire de l'agriculture : moins d'ongulés signifie moins de dégâts de cultures.

Peut être est-il bon de rappeler ici les conséquences de la chasse, ce sport-loisirs avec tirs sur cibles vivantes (même humaines, victimes collatérales) en milieu naturel.



LES IMPACTS DE LA CHASSE sur le VIVANT et la BIODIVERSITE

Comme indiqué dans les statuts, l'objectif principal de l'Alliance est la préservation de la faune sauvage, de ses habitats et la défense des non chasseurs.

Il n'est plus possible d'ignorer que de graves atteintes à la biodiversité et à la démocratie sont malheureusement l'apanage de la chasse.

Ce constat nous a conduit à nous spécialiser, en **fédérant individus et structures morales, pour aller vers une France sans chasse.**

La destruction de la biodiversité

La chasse, aux cours des siècles, a beaucoup évolué, particulièrement à partir de la seconde moitié du XXe siècle. La chasse vivrière n'existe plus dans nos pays dit civilisés. Elle est devenue un loisir, un sport de tir sur cibles vivantes en milieu naturel. Voici un inventaire succinct, de ce qui se passe en France, , paradis mondial de la chasse et de ces atteintes à la biodiversité.

- Sur 91 espèces chassables 20 Espèces sont sur liste rouge de l'UICN (Union Internationale pour la Conservation de la Nature qui regroupe 174 pays) Ce qui fait de notre pays, le paradis européen de l'écocide !

- Les chasseurs, qui se sont autoproclamés « premiers écologistes de France », pratiquent et revendiquent les chasses dites traditionnelles non discriminantes espèces

pour les espèces protégées. Voir ci-dessous le chapitre sur les chasses traditionnelles.

- Tentative d'éradication d'espèces déclarées « nuisibles » alors qu'elles jouent un rôle primordial pour les équilibres naturels et sont même parfois auxiliaires de l'agriculture comme, par exemple, le renard qui protège les récoltes des rats et campagnols.

Sont ciblés tous les prédateurs, grands ou petits, car considérés comme des concurrents directs des chasseurs. Ainsi, sous prétexte de préserver les activités humaines, ils sont désormais nommés « ESOD (Espèces susceptibles de causer des dégâts) mais avec le même statut juridique que l'ex dénomination « nuisible »

Lâchers de gibier d'élevage qui polluent génétiquement la faune sauvage et affectent ses défenses immunitaires. Voir plusieurs études dont celle des chasseurs eux-mêmes, l'ONCFS (Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, organisme depuis incorporé à l'OFB - Office Français de la Biodiversité – que les chasseurs maîtrisent en partie). Ceci à tel point que dans certaines régions des perdrix ont perdu leur capacité à lutter contre le froid. Nous avons déposé un amendement à la loi N° 2021-1539 sur la protection animale

- pour interdire ces lâchers dans la nature : malheureusement rejeté car impactant la chasse !!! Où est la responsabilité des politiques et le respect de la faune sauvage, ainsi que de son utilité ?

- Dispersion des graines de plantes envahissantes, détruisant les espèces endémiques par la pénétration des véhicules des chasseurs dans des espaces préservés du fait de leur isolement.

- Problème de salubrité publique : chaque année, des milliers de tonnes de plomb sont déversés dans la nature en France. Le plomb se disperse dans l'organisme des animaux abattus et met les consommateurs en danger.

Cela nous a poussé à faire campagne pour que soit indiqué sur toute pièce de venaison : « peut contenir du plomb »

- Les charniers en pleine nature intoxiquent les nécrophages, polluent les eaux

souterraines servant à l'alimentation publique avec des risques sanitaires graves.

— Battues toute l'année perturbant les écosystèmes et impactant les juvéniles et oiseux nichant au sol.

Les directives européennes, auxquelles est soumise la France, obligent pourtant à établir des études d'impact pour toute activité dans les espaces classés « Nature 2000 » (territoire d'intérêt biotope). Tous les pays s'y conforment, SAUF LA FRANCE !

La chasse anti-démocratique

L'ordonnance Pétain, du 28 juin 1941, publiée au JO le 30 juillet 1941, (modifiant la loi fondamentale du 3 mai 1844 régissant la chasse), a créé la Fédération Nationale des chasseurs avec **obligation d'adhésion** pour pratiquer l'activité, et leur a **confié la gestion du gibier** (soit la faune sauvage).

Non abrogée à la libération, **la loi perdure** : simplement, sont créées à la Libération, par arrêté du 15 novembre 1945, les fédérations départementales des chasseurs affiliées à la FNC.

MAIS :

D'une part l'obligation d'adhésion à une association est contraire à l'article 11 de la **convention européenne des droits de l'homme** sur la liberté d'association.

D'autre part, une loi édictée par un régime totalitaire et qui s'applique toujours dans une démocratie ne peut être sans conséquence : ainsi dans toutes les instances concernant la **faune sauvage et ses habitats** les chasseurs sont statutairement majoritaires ce qui pipe forcément le débat et conduit au non-respect des directives européennes, en donnant aux chasseurs la force d'un monopole !

Ce qui conduit de fait à un autre sujet antidémocratique qui fera l'objet d'un dossier spécial : **les battues administratives** bafouant sans scrupule les droits des non- chasseurs et la liberté de conscience.



LES CHASSES CONSIDÉRÉES COMME TRADITIONNELLES



Ce document, qui a servi de base à un exposé devant les parlementaires, a contribué à l'interdiction de plusieurs types de chasse : pante, matole et glue, mais régulièrement les chasseurs reviennent en force pour qu'elles soient à nouveau autorisées...en évoquant la tradition ! RESTONS VIGILENTS !

PRÉAMBULE :

Nous sommes ici dans un cadre parlementaire, c'est-à-dire traitant de la législation. Si l'acte de chasse est défini par l'article L420-3 du code de l'environnement et si ses différentes pratiques sont encadrées par de multiples décrets (voir l'OFB : Office Français de la Biodiversité), il n'en est pas de même de la notion de tradition.

Celle-ci renvoie à l'usage, qui n'a aucune valeur juridique et ne peut être reçu comme argument législatif, à moins que celui-ci apparaisse dans un **parère**, document d'une chambre consulaire attestant de sa fonction économique ou sociale soumise à l'appréciation d'un juge. Nous ne sommes pas dans ce cas. La tradition ou usage ne peut donc être un argument juridique recevable pour justifier les pratiques.

La loi ne s'établit, en démocratie, qu'en fonction de son acceptation. Celle-ci ne se fait qu'en référence à la volonté de construction morale, éthique et philosophique de la société.

Notre société a évolué et certaines pratiques ne sont plus acceptables (voir sondages IPSOS et autres instituts), pour preuve, les chasses dites traditionnelles sont rejetées par 92% de la population (IFOP 2016).

L'état de fait de ces pratiques n'est possible que par l'existence d'une **corporation (structure interdite depuis 1776 et la révolution de 1789, remise en place par le maréchal Pétain par la loi du 28 juin 1941, publié au Journal officiel du 30 juillet 1941)** au sein de notre démocratie : la chasse, qui est devenue le groupe de pression d'une minorité pour la défense de ce qui s'apparente à des privilèges, au détriment de l'intérêt général.

LES DIFFERENTES CHASSES dites traditionnelles :

Ces pratiques ont leur origine dans le braconnage, légitimé par la survie (avec la technologie des époques : arc, lance, épieu) ou dicté par la croyance (volonté d'éradication du mal car nombre d'animaux étant associés dans certaines religions au diable et aux démons, engendrant ainsi la vénerie sous terre ou la crucifixion des rapaces nocturnes sur les portes des granges). Qu'en est-il de leur pratique et de leur acceptabilité actuelle ? N'oublions pas que notre société a évolué et que la science a démontré, (nous sommes loin de l'animal-machine de Descartes), que l'animal ressentait la douleur !

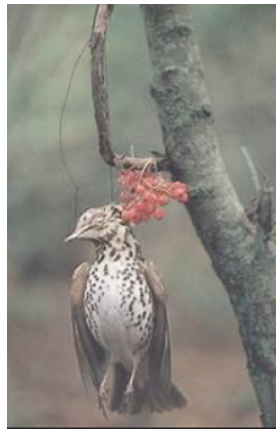
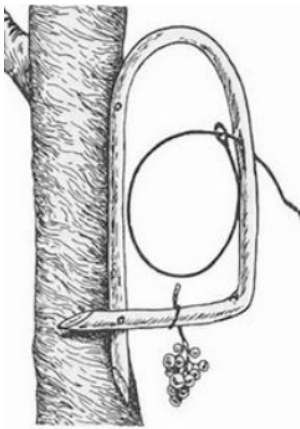
1/ Capture à la glu :



Capture des oiseaux sur des supports enduits de glu. Pratique non sélective condamnée par l'UE par la directive **2009/147/CE** dite « oiseaux » (<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32009L0147>), interdisant les chasses non sélectives. Les astuces juridiques ayant permis les dérogations (présence du chasseur, nettoyage des plumes des espèces protégées capturées) sont inapplicables dans la pratique (études LPO) d'où sa suspension pour un an par le gouvernement.

De plus en plus inacceptable par la population : 84% (IPSOS 2018), 95% (Consoglobe 2020). Si cette suspension est une bonne nouvelle pour l'environnement, il y a lieu de veiller à la transcription définitive de la « directive oiseaux » de l'UE dans la loi française.

2/ La tenderie :

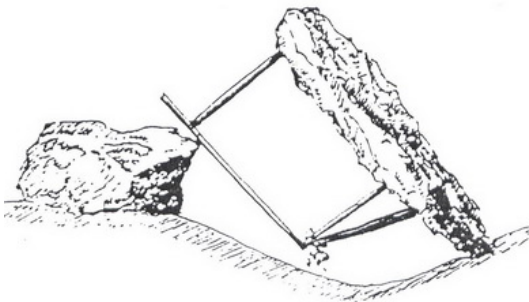


Etranglement des oiseaux par un lacet. Chasse non sélective.

Contradiction entre différents décrets : la tenderie est autorisée pour les chasseurs, mais pas pour les piégeurs. Les appareils d'étranglement utilisés par ces derniers doivent être munis d'un arrêtoir pour préserver les animaux d'espèces protégées. Pourquoi la tenderie en est-elle exemptée ?

Idem, il y a lieu de veiller à la transcription de la « directive oiseaux » de l'UE dans la loi française.

3/ La tendelle ou lecque



Pierre plate maintenue par un ensemble instable de baguettes dont la chute est déclenchée par l'animal. Comme la glu, méthode non sélective condamnée par l'UE. L'astuce juridique ayant permis les dérogations (trou sous la pierre permettant de capturer vivants les animaux afin de relâcher les espèces protégées) est inopérante.

Pratique rejetée par la grande majorité de la population (cf. IPSOS)

Idem, veiller à la transcription de la « directive oiseaux » de l'UE dans la loi française.

4/La vènerie sous terre :



Déterrage à partir de l'aplomb de la chambre souterraine où, par les chiens, les animaux sont acculés. Capture à l'aide de pinces d'acier puis mise à mort sanglante donnant lieu à des scènes insoutenables, indignes de notre humanité !

Aucune utilité et conséquences néfastes pour la biodiversité car les animaux principalement visés sont :

- **Le blaireau**, en partie protégé par l'annexe III de la convention de Berne, protégé dans la majeure partie des pays européens. Se référer au rapport de l'ANSE (Agence Nationale de Sécurité sanitaire et de l'Environnement) : « tuberculose bovine et blaireaux » concluant à l'inutilité voir à un remède pire que le mal, à détruire cette espèce : [https://www.anses.fr/fr/content/avis-et-rapport-révisé-de-lances-relatif-à-la-gestion-de-la-tuberculose-bovine-et-des\)](https://www.anses.fr/fr/content/avis-et-rapport-révisé-de-lances-relatif-à-la-gestion-de-la-tuberculose-bovine-et-des)) concluant à l'inutilité de la destruction des blaireaux.



- **Le renard**, auxiliaire de l'agriculture et de la santé publique selon maintes études.

Pratique assimilée à de la torture. Or des enfants y assistent et sont même sollicités pour y participer, d'où la **nécessité de faire intervenir la protection de l'enfance**.

Les terriers sont détruits, or certains hébergent des chauves-souris, d'où la destruction de l'habitat, le dérangement préjudiciable ou la destruction pure et simple de la colonie de ces espèces strictement protégées.

C'est, encore une fois, le non-respect de la législation (annexe II de la directive 92/43/CEE https://fr.wikipedia.org/wiki/Directive_habitats dite « habitats »). L'AOC a saisi la Cour européenne.



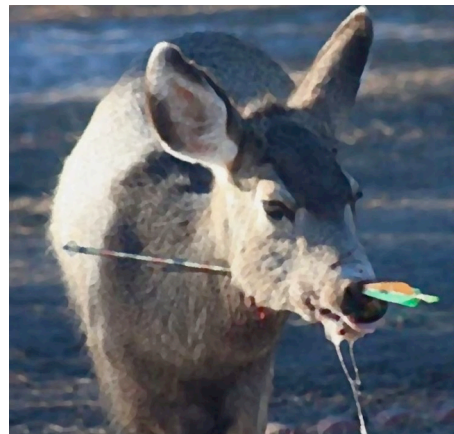
5/ La pente :



Des oiseaux dits « appelants » sont attachés au sol par un fil assez long pour leur permettre de décoller, puis ils sont brutalement rappelés au sol dans un cycle infernal jusqu'à souvent l'épuisement et des blessures par les entraves. Leurs congénères sont attirés et le chasseur fait abattre sur eux de grands filets.

Il y a lieu de rappeler pour ces appelants, animaux assimilés domestiques, le droit que leur confère ce statut.

6/ L'arc :



Si les chasses à l'épieu et à la fronde ont été abandonnées, celle à l'arc accueille de plus en plus d'adeptes (12 000 licenciés en 2020 avec une progression moyenne de 10% par an) pour soi-disant la noblesse de ce type de chasse. (sans doute sous l'influence des romans et films de fantasy)

Autorisée par l'UE, mais interdite par certains pays européens.

De 1985 à 1995, la FDAES (Fondation Droit Animal, Ethique et Sciences) a mené un combat juridique pour son interdiction. Alors que la LFDA (La Fondation Droit Animal) s'était une nouvelle fois pourvue en cassation contre les décisions des cours d'appel de renvoi, un arrêté ministériel autorisant la chasse à l'arc fut pris par Michel Barnier le 15 février 1995, sous la pression du lobby de la chasse. Cette pratique l'est désormais par l'**arrêté ministériel du 18 août 2008 "relatif à l'exercice de la chasse à l'arc"**.

Condition : permis de chasser et une journée de formation, dont 4 heures de maniement et vidéo d'information. En Alaska, après une formation rigoureuse, pour avoir son permis, il faut loger 3 tirs sur 4 dans un organe vital à 27 mètres, garantissant une agonie de « seulement » 45 mn en moyenne ! Seuls 9,25% des tireurs s'en acquittent... et en France ? Les chasseurs français seraient ils plus habiles après ce simulacre d'examen ?

La chasse à l'arc tue par hémorragie interne après des agonies de plusieurs heures à plusieurs jours. Selon différentes études, un animal sur deux n'est pas retrouvé.

De surcroit, ces souffrances ne sont épargnées à aucun animal.





Quand on compare les différents types de chasse, il apparaît que les décrets les encadrant sont contradictoires :

Selon une étude de l'association des chasseurs de grand gibier, la munition « chevrotine », c'est-à-dire plusieurs gros grains de plomb dans la cartouche, est « caractérisée par son **risque élevé de blessures non rapidement mortelles**, avec le non respect du gibier ainsi atteint et l'image désastreuse de la chasse qui en résulte quand des non chasseurs trouvent ces animaux agonisants ou morts ». Cette **munition a été interdite** pour ces raisons (sauf dérogation) et remplacée par le **tir à balle (munition militaire** majoritairement de type calibre 30-02 Springfield), qui tue par le choc initial et non par la blessure aux organes vitaux.

Comment alors comprendre l'utilisation de munitions aux caractéristiques condamnées qui en ont fait interdire d'autres ?

Chasse contestée par 84% de la population selon un sondage *One Voice-Ipsos*.

7/ La matole :



Même principe que la tendelle, mais la pierre est remplacée par une petite cage. Si cette capture est non sélective, elle permet au chasseur de libérer une espèce protégée. Cependant, comme pour les appelants, enfermés dans des espaces étroits, ils se mutilent les ailes et vont jusqu'à se fracturer le bec contre le grillage de la cage pour tenter de s'en échapper.

Cette technique a permis la capture des bruants ortolan et autre braconnage de passereaux.

Il serait judicieux de rappeler les droits d'un animal en cage sous la responsabilité de son propriétaire.

8/ La chasse d'épuisement : la chasse à courre



S'il est une chasse qui se revendique de la tradition, c'est bien celle-là, survivance et imitation de la chasse réservée aux seigneurs et, pour la chasse au cerf, au seul roi. Elle s'accompagne de tout un rituel allant jusqu'à la bénédiction des meutes.

Elle consiste à poursuivre un animal sauvage (traditionnellement le cerf, le sanglier, le chevreuil, le renard ou le lièvre) avec une meute de chiens courants, jusqu'à son épuisement (chasse à l'épuisement) et sa prise. Le rôle de l'homme, généralement cavalier pour la circonstance, consiste à les contrôler et à les suivre jusqu'à la mise à mort de l'animal.

L'« hallali » est la sonnerie qui annonce la mort. Elle est donnée par les veneurs lorsque l'animal traqué est pris. L'animal, selon sa nature, est soit tué par les chiens, soit tué par un homme armé d'une dague. La « curée » est la cérémonie qui suit la mise à mort de l'animal.

Un sondage, commandé par One Voice, révèle en effet que 79% des Français sont opposés à la pratique de la chasse à courre en France. Ils sont même 75% à être favorables à son interdiction. Pour les Français, pas de doute, c'est une pratique cruelle (pour 85% d'entre eux), obsolète (76%), dangereuse (72%) et perturbatrice de l'équilibre des écosystèmes (62%). Elle est interdite en Belgique, en Allemagne et en Grande Bretagne (depuis 2005).

Même en infraction, le réseau d'influence des veneurs leur assure jusqu'à présent une impunité totale, et cela malgré **une opposition massive de la population (84% des français seraient opposés à cette chasse** selon un sondage IFOP/FBB de 2017).

Au-delà de la barbarie qui s'en dégage, **la chasse à courre est un danger pour les riverains**. Les violations des lois sont fréquentes : routes bloquées, accidents liés aux traversées d'animaux en fuite, chiens errants, promeneurs malmenés... **Souvent, la traque se termine au centre-ville ou même dans des jardins privés**, les veneurs n'hésitant pas à s'y introduire pour tuer les animaux qui s'y réfugient. Le droit de chasse étant lié au droit de propriété, il y a souvent transgression à cette règle punie d'amende pour « chasse sur autrui ».

De surcroît, juridiquement, le responsable de toute activité doit garantir le respect du droit, ce type de chasse est caractérisé par le fait que c'est le gibier qui mène la chasse. Or celui ci va dans les agglomérations, sur les routes, les zones interdites, etc., entraînant les

chasseurs à leur suite... Qui transgressent la loi. La chasse à courre ne pouvant garantir le respect de la loi dans sa pratique, elle devient illégale... Qui s'en soucie ?

CONCLUSION :

Ces chasses dites traditionnelles ne sont plus acceptables au regard :

- Du rejet de la grande majorité de la population, ce qui devrait, en toute logique, être reflété par la législation.
- Du non-respect de la législation dans les pratiques et de la transgression de lois dont l'article L 424 du code de l'environnement.
- Des contradictions entre les différents décrets encadrant la chasse.
- De l'incohérence scientifique de la dérogation faisant la distinction de sensibilité entre l'animal domestique et le gibier, d'autant qu'une partie du gibier est issu d'animaux d'élevage.
- Du non respect des directives européennes ratifiées par la France.

Il est de notre responsabilité de militer pour faire respecter la directive **2009/147/CE**, et faire évoluer la législation vers le respect de la **déclaration du droit de l'animal** adoptée par l'UNESCO le 15 octobre 1978 (<https://www.fondation-droit-animal.org/la-fondation/declaration-universelle-droits-de-lanimal/>)

Concernant toutes ces pratiques, rappelons la loi du 12 novembre 1963 (créant le délit d'actes de cruauté envers les animaux, qui expose les auteurs, ayant agi publiquement ou non, à des peines correctionnelles), et l'article 9 de la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, qui reconnaît explicitement la qualité d'être sensible de l'animal : « *Tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce* »...Malheureusement, l'animal sauvage ne devient propriété du chasseur qu'après avoir été tué...**La faune sauvage devrait elle être propriété de l'Etat ?**

Signes de l'évolution sociétale et du rejet des pratiques, seuls 19% de la population soutiennent la chasse, 92% condamnent les chasses traditionnelles, chiffres dont devraient tenir compte nos parlementaires pour travailler à la cohérence de notre législation et le respect de leur électorat, dans un pays démocratique, où les monopoles sont interdits.

Président Jean-Louis CHUILON
AOC (Alliance des Opposants à la Chasse)
Contact : 06.09.61.51.91
contact@opposantschasse.org
president.opposantschasse@gmail.com

